

nord du lot 77 prolongée à travers un chemin public montré à l'originnaire, la ligne nord du lot 76 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du bloc 2; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du bloc 2 jusqu'au sommet de l'angle est dudit bloc; généralement vers le nord-ouest, la ligne séparant les blocs 2 et 3 dudit cadastre d'un côté, des blocs 3 et 4 du cadastre de la ville de Sorel de l'autre côté; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace; enfin, vers le nord-est, ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sorel-Tracy, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-162/1

33593

Gouvernement du Québec

Décret 168-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'un référendum consultatif a été tenu sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et que la majorité des personnes habiles à voter s'étant exprimées alors s'est montrée favorable au regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Richelieu ».

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 2 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour chaque vacance au conseil d'une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir au conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant.

Le quorum au conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Richelieu et celui de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au dernier jour complet de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Richelieu s'applique aux membres du conseil provisoire et à ceux élus lors de la première élection générale jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Richelieu.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Richelieu et seules sont éligibles aux postes 4 à 6 celles qui le seraient si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours.

Pour la deuxième élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la nouvelle ville en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9° Monsieur Richard Blouin, directeur général de l'ancienne Ville de Richelieu, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

Madame Lucie Sabourin, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours agit comme greffière adjointe et trésorière adjointe de la nouvelle ville.

10° Le cas échéant, le budget d'une des anciennes municipalités applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret reste applicable et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément. Dans ce cas, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11° Le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours est, pour les huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, successivement de 0,68 \$, 0,6925 \$, 0,7050 \$, 0,7175 \$, 0,73 \$, 0,7425 \$, 0,755 \$ et 0,7675 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable.

12° Toute baisse de revenu ou hausse de dépense à survenir durant les huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés et attribuable à une modification d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Québec à l'égard des municipalités est compensée par une taxe spéciale applicable à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

13° Une réserve financière est constituée au sein de la nouvelle ville dans le but de compenser le manque à gagner dû à l'application des taux prévus à l'article 11° et des crédits de taxes prévus à l'article 15°. Cette réserve est constituée notamment des sommes qui y sont versées en vertu de l'article 14°.

Le solde de la réserve, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le neuvième exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14° Une proportion de 38,7 % des sommes versées à la nouvelle ville par le gouvernement du Québec en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est affectée à la réserve créée conformément à l'article 13°; l'excédent est versé au fonds général de la nouvelle ville.

15° Si, pour l'un des huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richelieu est supérieur à 0,775 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable, un crédit de taxes leur est accordé, dont le taux est égal au moindre des suivants:

1° la différence entre le taux applicable et 0,775 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable;

2° le résultat obtenu par la multiplication, par 100, du quotient obtenu par la division du solde de la réserve créée conformément à l'article 13° par la valeur de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richelieu.

16° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vi-

gueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

17° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité est fait à même le fonds général de la nouvelle ville.

18° Le cas échéant, le surplus accumulé et toute réserve accumulée au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, d'une réduction de la tarification applicable pour le service d'enlèvement des ordures et de collecte sélective, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles situés dans ce secteur ou du remboursement d'emprunts ou de toute autre dette contractés par cette municipalité.

19° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Le remboursement annuel de la partie de l'emprunt relative à l'achat d'un camion Ford 550 et des équipements accessoires contracté par l'ancienne Ville de Richelieu en vertu de son règlement 99-R-402 se fait au moyen d'un emprunt au fonds de roulement de la nouvelle ville conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999. Pour l'application de cet article, l'emprunt au fonds est réputé fait pour des dépenses d'immobilisations.

21° Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par cette taxe avant cette entrée en vigueur, et seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par

une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

24° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Richelieu».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Richelieu. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

25° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, et jusqu'au quatrième, le taux de la surtaxe visée à la section III.2 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifiée par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 1998 et par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, applicable aux unités d'évaluation situées dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ce décret, sera, respectivement, de 20 %, 40 %, 60 % et 80 % de celui fixé par le conseil de la nouvelle ville pour l'exercice visé.

26° Malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être fait pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

27° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RICHELIEU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et de la Ville de Richelieu, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres du village de Richelieu et des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 111 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 99 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le ruisseau Cordon Savane, la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 112 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours) qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, généralement vers le sud, la ligne est des lots 405 à 410 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Rang de la Petite-Savane limitant au sud le lot 410; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 415; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 415 et 418; vers le sud, la ligne est des lots 418, 419 et 413, cette ligne longeant en partie le côté ouest de l'emprise du chemin Ashby Nord; vers l'ouest, la ligne sud des lots 413, 412 et 412A, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Saint-Grégoire; vers le sud-ouest, la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 74 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours;

en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 74 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 70; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 70, 69 et 67; vers le sud, successivement, la ligne est des lots 65, 63, 62 et 60 puis le prolongement de cette dernière jusqu'au côté sud-ouest du chemin Rang des Cinquante-Quatre limitant au sud-ouest le lot 60, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Édouard qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang des Cinquante-Quatre (montré à l'originare) puis partie de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase jusqu'à la rive droite de la rivière Richelieu, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Édouard et la route 133 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière Richelieu et originant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne irrégulière contournant par l'ouest, le nord et l'est un groupe d'îles en front du lot 3 du cadastre du village de Richelieu et des lots 104, 105 et 106 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias, ladite ligne irrégulière contournant ledit groupe d'îles jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 du cadastre du village de Richelieu; dans des directions générales sud-est et nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Richelieu du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 97 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la 1^{re} Rue et la route 133 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du chemin du Cordon limitant au nord-ouest le lot 111 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est dudit lot; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Richelieu, dans la municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 2 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-167/1

33644